



CHAPITRE IV **CONSEIL EXÉCUTIF DU SCCCUM**

Article 25. Composition du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif du Syndicat est composé de sept (7) membres en règle :

- a) le Président ou la Présidente;
- b) le Vice-président ou la Vice-présidente à la convention collective;
- c) le Vice-président ou la Vice-présidente à l'information;
- d) le Vice-président ou la Vice-présidente aux affaires syndicales;
- e) le Vice-président ou la Vice-présidente aux relations intersyndicales;
- f) le Vice-président ou la Vice-présidente à la vie universitaire;
- g) le Secrétaire-trésorier ou la Secrétaire-trésorière.

Article 26. Composition du Conseil exécutif

Le quorum est de quatre (4) membres en règle du Syndicat.

Les décisions du Conseil exécutif sont prises à la majorité simple des membres présentes et présents, sauf dispositions contraires. En cas d'égalité des voix, la Présidence de la réunion possède un vote prépondérant.

Article 27. Attribution, fonctions, pouvoirs et devoirs du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif du Syndicat assume les responsabilités suivantes :

- a) gérer les affaires courantes du Syndicat et voir à son bon fonctionnement;
- b) préparer et convoquer les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil syndical;
- c) s'assurer de l'exécution des décisions qui sont prises par l'Assemblée générale ou du Conseil syndical;
- d) élaborer et suggérer des politiques syndicales qui doivent cependant être approuvées par l'Assemblée générale;
- e) participer à la rédaction de la convention collective de travail et s'assurer de son application;
- f) nommer les membres des comités relevant de ses responsabilités; nommer, à la demande de l'Assemblée générale, les membres de comités relevant de cette dernière; constituer tous les comités qu'il juge utiles à la poursuite de ses travaux;
- g) autoriser des déboursés de solidarité sous forme de prêt ou de don qui n'excèdent pas 500 \$, en accord avec les politiques adoptées par l'Assemblée générale du Syndicat;
- h) gérer l'embauche, les conditions de travail et la rémunération du personnel contractuel et/ou permanent du Syndicat;

- i) présenter un rapport annuel de ses activités à la troisième Assemblée générale statutaire du Syndicat;
- j) pourvoir à l'exécution des tâches d'un membre ou des membres du Conseil exécutif absents temporairement;
- k) remplacer, jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée générale statutaire et par un vote favorable à majorité simple, toute personne démissionnaire d'un poste électif syndical provenant de l'Assemblée générale (à l'exception des postes au Comité de vérification des finances); remplacer toute personne démissionnaire de tout autre poste syndical, s'il y a lieu;
- l) élaborer et mettre en application la politique de formation (éducation) des membres du Syndicat;
- m) favoriser la représentation des chargées et des chargés de cours aux instances et aux comités de l'Université;
- n) favoriser la participation des membres du Syndicat aux instances de la CSN, de la FNEEQ et du CCMM.

Article 28. Attribution, fonctions, pouvoirs et devoirs des membres du Conseil exécutif

- a) La Présidence assume les fonctions suivantes :
 1. être responsable de la régie interne du Syndicat;
 2. voir à ce que toutes les responsabilités confiées à un membre ou à un comité du Syndicat soient effectivement assumées;
 3. être informée de tous les documents produits par des organismes qui ont une relation directe ou indirecte avec les activités du Syndicat; voir aussi à transmettre ces informations aux instances syndicales appropriées, si ce n'est déjà fait;
 4. être la porte-parole et la représentante officielle du Syndicat;
 5. présider et diriger les réunions du Conseil exécutif et du Conseil syndical;
 6. signer les documents officiels du Syndicat : procès-verbaux des Assemblées générales, des réunions du Conseil exécutif et du Conseil syndical, la convention collective de travail, etc.;
 7. être membre délibérant d'office de tous les comités syndicaux du Syndicat;
 8. convoquer les réunions du Syndicat en cas d'incapacité du Secrétaire-trésorier ou de la Secrétaire-trésorière.
- b) La Vice-présidence à la convention collective assume les fonctions suivantes :
 1. être responsable du processus d'élaboration du projet de convention collective de travail;
 2. être responsable du Comité de négociation de la convention collective de travail;
 3. être responsable de l'application de la convention collective de travail et, en particulier, du Comité des agents et des agentes de griefs.
- c) La Vice-présidence à l'information assume les fonctions suivantes :
 1. être responsable de la mise en application de la Politique d'information interne et externe du Syndicat;
 2. être responsable du Comité d'information du Syndicat.

- d) La Vice-présidence aux affaires syndicales assume les fonctions suivantes :
1. être responsable de susciter la participation des membres aux structures et aux activités du Syndicat;
 2. être responsable du Comité de mobilisation du Syndicat.
- e) La Vice-présidence aux relations intersyndicales assume les fonctions suivantes :
1. être responsable des relations du Syndicat avec les autres syndicats, les instances de la CSN et les autres groupes ou organismes;
 2. être responsable de l'organisation d'actions avec d'autres syndicats, les instances de la CSN et d'autres groupes ou organismes;
 3. organiser la délégation du Syndicat aux instances de la CSN, de la FNEEQ et du CCMM.
- f) La Vice-présidence à la vie universitaire assume les fonctions suivantes :
1. être responsable du programme d'intégration pédagogique et du programme de formation professionnelle et de perfectionnement, de même que de susciter la participation des membres du Syndicat à ces programmes;
 2. être responsable des membres syndicaux du Comité universitaire d'intégration pédagogique (CUIP) et du Comité de formation professionnelle et de perfectionnement (CFPP);
 3. être responsable d'assurer la représentation des chargées et chargés de cours aux instances et aux comités de l'Université.
- g) Le Secrétariat-trésorerie assume les fonctions suivantes :
1. agir comme secrétaire des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil syndical et du Conseil exécutif;
 2. convoquer les assemblées du Syndicat, rédiger et expédier les procès-verbaux qu'il signe avec la Présidence du Syndicat;
 3. signer, avec la Présidence du Syndicat, tous les documents officiels;
 4. être responsable de l'organisation générale du secrétariat et de la gestion du personnel de bureau du Syndicat;
 5. être responsable de l'encaissement de tout argent dû au Syndicat et du paiement de toute somme due par le Syndicat; signer tous les chèques et tous les documents bancaires avec les autres signataires nommés par l'Assemblée générale;
 6. s'assurer que les transactions financières du Syndicat sont correctement comptabilisées dans tous les registres comptables appropriés; préparer les rapports financiers du Syndicat;
 7. préparer, avec les autres membres du Conseil exécutif du Syndicat, les prévisions budgétaires et agir comme conseiller financier du Syndicat dans le cadre du budget adopté par l'Assemblée générale;
 8. être responsable de la gestion des salaires versés aux employées ou aux employés du Syndicat;

9. être chargé de faire parvenir les montants dus aux organismes auxquels le Syndicat est affilié et s'occuper de transmettre les dons ou les prêts autorisés sous forme d'appui par les instances du Syndicat;
10. ne peut démissionner qu'après avoir fait vérifier les livres par le Comité de vérification qui devra, par la suite, faire ratifier son rapport par l'Assemblée générale suivante.

Article 29. Réunions du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif du Syndicat se réunit au moins trois (3) fois par mois, de septembre à avril, et au moins une (1) fois par mois, de mai à août. Toutefois, il n'est pas tenu de siéger pendant une période maximale de six (6) semaines consécutives entre le 1^{er} juin et le 31 août.

Article 30. Régie interne du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif du Syndicat établit ses règles de fonctionnement interne dans le respect des présents statuts et règlements.